

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Seuls les animaux d'espèces non domestiques dont la liste est déterminée par un arrêté du ministre en charge de la transition écologique peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une liste exhaustive d'animaux qui pourront être considérés comme des animaux de compagnie et qui pourront faire l'objet d'une importation, d'une adoption ou d'une acquisition à titre onéreux. Cet amendement semble nécessaire dans la mesure où l'on assiste à une recrudescence importante du nombre d'espèces qui sont considérés par certains foyers comme des animaux de compagnies : reptiles, primates, félins ... Or, ces animaux sont souvent importés de pays extra-européens et cela constitue aujourd'hui un véritable trafic d'animaux. C'est pourquoi il est important d'établir une liste des animaux de compagnie comme la Belgique l'a fait en 2002 par exemple et qui répertorie pour l'heure 42 espèces.